

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 10 SEPTEMBRE 2024.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, **Président**;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre**;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;
Madame Maud STORDEUR, **Echevine**;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,
Mesdames Nathalie XHONNEUX, Audrey BUREAU, Sarah REMY, Annick NEMERY,
Thérèse d'UDEKEM d'ACCOZ, Monsieur Arnaud MORANDIN
Mesdames Viviane de MEESTER de RAVESTEIN, José LALLEMAND et Sylvie
UNGA-TSHAUSIKU,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusée : Madame Jenifer CLAVAREAU, **Conseillère communale**.

La séance est ouverte à 20 heures 03 minutes.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 juin 2024

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-16;
- *Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, notamment son article 4;
- *Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 juin 2024 retranscrit parfaitement les décisions prises durant cette réunion;

DÉCIDE :

- Article 1^{er}: D'approuver le procès-verbal de la séance du 25 juin 2024.
- Article 2: De publier ce procès-verbal sur le site internet de la Commune.
- Article 3: De notifier ce procès-verbal au Directeur financier.

2. COMPTABILITE.

2.1. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint Martin de Jauche

LE CONSEIL,

- *Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- *Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;
- *Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
- *Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;
- *Considérant le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint Martin de Jauche, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 19 juin 2024;
- *Vu la décision du 2 juillet 2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 2 juillet 2024 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2023 de la Fabrique d'église Saint Martin du 19 juin 2024 et susmentionné;
- *Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 2 juillet 2024;
- *Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;
- *Considérant l'analyse du compte et de ses pièces justificatives effectuée par le service des Finances ;
- *Considérant le montant de 1.318,85 € inscrit à l'article R17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 3.958,77 € au compte 2022);
- *Considérant le montant de 24.637,39 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2022 (contre 12.655,96 € pour l'exercice précédent);
- *Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 4.985,21 €;
- *Qu'il apparaît que le compte porte :

- en recette la somme de 29.118,13 €;
- en dépense la somme de 10.100,89 €;
- et clôture avec un boni de 19.017,24 €;

*Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 40.738,00 €;

*Considérant que le montant de l'intervention communale approuvé par le Conseil communal en date du 20 décembre 2022 s'élève à 868,85 €;

*Considérant que la Fabrique d'église a perçu la somme de 1.318,85 € sur base de leur estimation financière qui avait été revue à la baisse par le Conseil communal suite à sa décision de réduire de 50% les frais de chauffage et électricité et ce, pour toutes les FE;

*Considérant que les prévisions budgétaires de la FE de Jauche avaient été transmises au Directeur financier avant la décision du Conseil; que le budget 2023 a donc repris un montant erroné d'intervention communale ordinaire qui n'a pas été adapté à la baisse à la MB1;

*Considérant qu'il n'est pas opportun de réclamer le montant trop perçu;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 2 septembre 2024;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier du 2 septembre 2024;

*Compte-tenu des éléments précités;

*Sur proposition du Collège communal en sa séance du 5 août 2024;

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint Martin de Jauche, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint Martin à Jauche, en sa séance du 19 juin 2024, comme suit :

- 1.318,85 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;
- 24.637,39 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2022;
- 4.985,21 € au total des dépenses du chapitre 1er relatif à la célébration du culte;
- 29.118,13 € au total général des recettes;
- 10.100,89 € au total général des dépenses;
- 19.017,24 € à la clôture du compte 2023 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint Martin de Jauche a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Martin de Jauche;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles;
- Au Directeur financier pour information.

2.2. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles

LE CONSEIL,

*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

*Vu le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint Lambert de Marilles, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 3 juillet 2024;

*Vu la décision du 30 juillet 2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 30 juillet 2024 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Lambert du 3 juillet 2024 susmentionné;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 30 juillet 2024;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

- *Vu la planification des séances du Conseil communal;
- *Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite;
- *Considérant le montant de 9.566,97 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2025 (contre 11.427,30 € en 2024);
- *Considérant que le budget 2025 ne prévoit aucun subside extraordinaire communal;
- *Considérant le montant de 877,03 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2024;
- *Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 7.720,00 € (contre 7.365,00 € en 2024);
- *Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 18.140,00 € (contre 23.790,00 € en 2024);
- *Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est prévue au budget 2025;
- *Considérant que la Fabrique d'église prévoit initialement un budget en équilibre de 25.860,00€;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 02 septembre 2024;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 02 septembre 2024;
- *Compte-tenu des éléments précités;
- *Sur proposition du Collège en sa séance du 5 août 2024;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Marilles, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Lambert à Marilles en sa séance du 3 juillet 2024.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	24.982,97 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	9.566,97 €
Recettes extraordinaires totales :	877,03 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	877,03 €
• Dont un subside extraordinaire communal	- €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	7.720,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	18.140,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	- €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	25.860,00 €
DEPENSES TOTALES :	25.860,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles;
- Au Directeur financier pour information.

2.3. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez

LE CONSEIL,

- *Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- *Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;
- *Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

- *Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;
- *Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;
- *Vu le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 4 juillet 2024;
- *Vu la décision du 2 août 2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 2 août 2024 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Georges du 4 juillet 2024 susmentionné;
- *Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 2 août 2024;
- *Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer;
- *Considérant la planification des séances du Conseil communal;
- *Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite;
- *Considérant le montant de 11.415,77 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2024 (contre 9.525,64 € en 2024);
- *Considérant le montant de 2.392,23 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2024;
- *Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 7.335,00 € (contre 7.285,00 € en 2024);
- *Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 9.559,00 € (contre 10.599,00 € en 2024);
- *Considérant que la seule dépense extraordinaire est fixée à 2.000,00 euros et correspond au placement de capitaux libérés;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 02 septembre 2024;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 02 septembre 2024;
- *Compte-tenu des éléments précités;
- *Sur proposition du Collège en sa séance du 12 août 2024;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Noduwez arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Georges à Noduwez en sa séance du 4 juillet 2024.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	14.521,77 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	11.415,77 €
Recettes extraordinaires totales :	4.392,23 €
Dont un excédent présumé de l'exercice courant	2.392,23 €
Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	7.355,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	9.559,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	2.000,00 €
Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	18.914,00 €
DEPENSES TOTALES :	18.914,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Georges a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles.
- Au Directeur financier pour information.

2.4. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille

LE CONSEIL,

*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

*Vu le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 1er août 2024;

*Vu la décision du 5 août 2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 5 août 2024 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut du 1er août 2024 susmentionné;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 5 août 2024;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Vu la planification des séances du Conseil communal;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite;

*Considérant le montant de 8.529,61 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2025 (contre 7.741,07 € en 2024);

*Considérant le montant de 797,39 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2024;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant 3.765,00 € (contre 3.740,00 € en 2024);

*Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 5.832,00 € (contre 5.922,00 € en 2024);

*Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est prévue au budget 2025;

*Considérant que la Fabrique d'église prévoit initialement un budget en équilibre de 9.597,00 €;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 02 septembre 2024;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 02 septembre 2024;

*Compte-tenu des éléments précités;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 12 août 2024;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Jandrenouille, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Thibaut à Jandrenouille en sa séance du 1er août 2024.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	8.799,61 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	8.529,61 €
Recettes extraordinaires totales :	797,39 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	797,39 €
• Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.765,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	5.832,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €

• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	9.597,00 €
DEPENSES TOTALES :	9.597,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles;
- Au Directeur financier pour information.

2.5. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2025 de la Fabrique d'église Saints-Martin et Adèle d'Orp-le-Grand

LE CONSEIL,

*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

*Vu le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 11 août 2024;

*Vu la décision du 26 août 2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 26 août 2024 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2025 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle du 11 août 2024 susmentionné;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 26 août 2024;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite;

*Considérant le montant de 15.301,95 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 16.703,60 € en 2024);

*Considérant que le budget 2025 ne prévoit aucun subside extraordinaire communal;

*Considérant le montant de 4.301,05 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2024;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant 13.250,00 € (contre 13.070,00 € en 2024);

*Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 13.623,00 € (contre 13.099,00€ en 2024);

*Considérant que la Fabrique d'église prévoit initialement un budget en équilibre de 26.873,00€;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 02 septembre 2024;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 02 septembre 2024;

*Compte-tenu des éléments précités;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 2 septembre 2024;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Orp-le-Grand, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints-Martin et Adèle à Orp-le-Grand, en sa séance du 11 août 2024.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	22.571,95 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	15.301,95 €
Recettes extraordinaires totales :	4.301,05 €

• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	4.301,05 €
• Dont un subside extraordinaire communal	- €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	13.250,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	13.623,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	- €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	- €
RECETTES TOTALES :	26.873,00 €
DEPENSES TOTALES :	26.873,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle de Orp-le-Grand;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles;
- Au Directeur financier pour information.

2.6. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain

LE CONSEIL,

*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

*Vu le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 22 juillet 2024;

*Vu la décision du 7 août 2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 7 août 2024 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Pierre du 22 juillet 2024 susmentionné;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 7 août 2024;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite;

*Considérant le montant de 4.868,70 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2025 (contre 7.321,18 € en 2024);

*Considérant que le budget 2025 ne prévoit aucun subside extraordinaire communal;

*Considérant le montant de 3.538,30 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2024;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 6.205,00 € (contre 6.355,00 € en 2024);

*Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 3.047,00 € (contre 3.892,00 € en 2024);

*Considérant que la Fabrique d'église prévoit initialement un budget en équilibre de 9.252,00€;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 02 septembre 2024;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 02 septembre 2024;

*Compte-tenu des éléments précités;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 12 août 2024;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Pierre à Jandrain en sa séance du 22 juillet 2024.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	5.713,70 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	4.868,70 €
Recettes extraordinaires totales :	3.538,30 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	3.538,30 €
• Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	6.205,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	3.047,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	- €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	9.252,00 €
DEPENSES TOTALES :	9.252,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Pierre a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles;
- Au Directeur financier pour information.

2.7. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation de la 1ère modification budgétaire 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

*Vu la décision du Conseil communal du 5 septembre 2023 approuvant le budget 2024 de la Fabrique d'église de Jandrain;

*Considérant la 1^{ère} modification budgétaire de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain arrêtée par le Conseil de Fabrique en sa séance du 22 juillet 2024;

*Vu la décision du 7 août 2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 7 août 2024 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve la modification budgétaire 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre susmentionnée;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 7 août 2024;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer;

*Considérant toutefois l'organisation des séances du Conseil communal;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite;

*Considérant les modifications introduites par le Conseil de Fabrique d'église, à savoir :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
---------	-----------------------	--------------------	---------------------

R2	Fermage en argent	480,00	518,58
R6	Revenus fondations	110,00	137,09
R17	Supplément communal ordinaire	7.821,18	8.071,51
R18c	Divers	0,00	194,00
R23	Remboursement de capitaux	6532,00	0,00
D5	Électricité	800,00	700,00
D6a	Eau	180,00	140,00
D27	Entretien église	0,00	250,00
D35a	Entretien chauffage	450,00	370,00
D43	Acquit anniversaire	189,00	259,00
D47	Contributions	150,00	320,00
D53	Placement capitaux	6532,00	0,00
D50d	Divers	0,00	240,00

*Considérant que le budget l'exercice 2024 prévoit, après cette 1^{ère} modification, un équilibre fixé à 10.757,00 €;

*Considérant que cette première modification budgétaire est motivée par l'ajustement de quelques articles de recettes et de dépenses inscrits à l'ordinaire;

*Qu'il convient dès lors d'adapter le budget 2024;

*Considérant que cette modification nécessite une adaptation de l'intervention communale ordinaire afin de la fixer à 8.071,51 € (au lieu de 7.821,18 € initialement prévu);

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 02 septembre 2024;

*Vu l'avis favorable mais réservé rendu par le Directeur financier le 02 septembre 2024;

*Compte-tenu des éléments précités;

*Sur proposition du Collège communal en sa séance du 19 août 2024;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la première modification budgétaire de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Jandrain arrêtée par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Pierre, en sa séance du 22 juillet 2024.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	9.111,18 €
• Dont une intervention communale ordinaire de :	8.071,51 €
Recettes extraordinaires totales :	1.645,82 €
• Dont un subside extraordinaire communal de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	6.215,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.542,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
RECETTES TOTALES :	10.757,00 €
DEPENSES TOTALES :	10.757,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Pierre a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles;
- Au Directeur financier pour information.

2.8. Ratification de la décision prise par le Collège communal en sa séance du 1^{er} juillet 2024 et ayant trait à l'octroi d'un subside en faveur de l'Asbl Aer Aqua Terra pour l'exercice 2024

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC);

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune;

*Considérant l'objectif stratégique n°5 du PST « Être une commune qui est soucieuse de la préservation de son environnement et de son cadre de vie » et plus précisément la fiche action OS5/OO3/A4 du PST intitulée « Poursuivre annuellement le nettoyage en profondeur des cours d'eau »;

*Considérant que le nettoyage des cours d'eau est principalement assuré, depuis plusieurs années, par les responsables et bénévoles de l'association Aer Aqua Terra;

*Considérant que les prestations de cette association peuvent être subsidiées par les pouvoirs publics;

*Considérant qu'en 2024, cette association est intervenue, pour la 8ème année consécutive, sur le territoire communal afin d'assurer le nettoyage des cours d'eau;

*Considérant que la rétribution demandée à la Commune d'Orp-Jauche pour les jours de prestations peut donc être prévue sous forme de subside d'un montant total de 3.000,00 euros; *Considérant le rapport d'activité et financier relatif à cette action transmis à la Commune d'OrpJauche en date du 14 juin 2024;

*Que le coût de l'intervention de l'asbl sur le territoire communal s'élève à 7.456,86 € dont 5.492,01 € de rémunération;

*Considérant qu'un crédit de 3.000,00 € est prévu à l'article 879/332-02 du budget ordinaire 2024;

*Qu'il appartient au Conseil de se positionner sur l'octroi des subventions communales;

*Considérant, toutefois, que l'asbl rencontre des difficultés de trésorerie pour le paiement des rémunérations et a sollicité le Collège pour obtenir la liquidation du subside dans les meilleurs délais;

*Considérant que le Collège a pris la décision d'apporter son soutien à l'asbl en anticipant la décision du Conseil communal et en octroyant un subside de 3.000 € à l'asbl Aer Aqua Terra pour l'exercice 2024;

*Considérant que le Conseil communal soutient cette initiative;

*Vu la situation financière de la commune;

RATIFIE :

Article unique: La décision du Collège communal du 1^{er} juillet 2024, reprise ci-dessous:

"LE COLLEGE,

**Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC);*

**Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune;*

**Considérant l'objectif stratégique n°5 du PST « Être une commune qui est soucieuse de la préservation de son environnement et de son cadre de vie » et plus précisément la fiche action OS5/OO3/A4 du PST intitulée « Poursuivre annuellement le nettoyage en profondeur des cours d'eau »;*

**Considérant que le nettoyage des cours d'eau est principalement assuré, depuis plusieurs années, par les responsables et bénévoles de l'association Aer Aqua Terra;*

**Considérant que les prestations de cette association peuvent être subsidiées par les pouvoirs publics;*

**Considérant qu'en 2024, cette association est intervenue, pour la 8ème année consécutive, sur le territoire communal afin d'assurer le nettoyage des cours d'eau;*

**Considérant que la rétribution demandée à la Commune d'Orp-Jauche pour les jours de prestations peut donc être prévue sous forme de subside d'un montant total de 3.000,00 euros; *Considérant le rapport d'activité et financier relatif à cette action transmis à la Commune d'OrpJauche en date du 14 juin 2024;*

**Que le coût de l'intervention de l'asbl sur le territoire communal s'élève à 7.456,86 € dont 5.492,01 € de rémunération;*

**Considérant qu'un crédit de 3.000,00 € est prévu à l'article 879/332-02 du budget ordinaire 2024;*

**Qu'il appartient au Conseil de se positionner sur l'octroi des subventions communales;*

**Considérant toutefois que l'asbl rencontre des difficultés de trésorerie pour le paiement des rémunérations et sollicite le Collège pour obtenir la liquidation du subside dans les meilleurs délais;*

**Considérant que le Collège souhaite apporter son soutien à l'asbl;*

**Vu la situation financière de la commune;*

DÉCIDE :

- Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 3.000,00 € à l'asbl Aer Aqua Terra pour l'exercice 2024.
- Article 2 : De financer cette dépense par les crédits disponibles à l'article 879/332-02 du budget ordinaire 2024.
- Article 3: De donner ordre au Directeur financier de liquider cette dépense et de faire ratifier la présente décision au Conseil communal en sa prochaine séance.
- Article 4 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subsidie.
- Article 5 : De transmettre la présente délibération :
- A l'asbl Aer Aqua Terra;
 - Au Directeur financier, pour exécution".

2.9. Octroi d'un subsidie de fonctionnement en faveur du Centre Culturel Jodoigne & Orp-Jauche asbl pour l'exercice 2024

LE CONSEIL,

- *Vu le règlement général sur la comptabilité communale (RGCC);
- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune;
- *Considérant la volonté du Collège communal de valoriser la culture sur son territoire et d'impulser une politique culturelle à l'échelon du Canton;
- *Que, pour ce faire, la Commune d'Orp-Jauche a établi, depuis plusieurs années, une convention avec l'asbl Culturalité en Hesbaye Brabançonne et le Centre culturel de Jodoigne afin de développer une collaboration culturelle « Jodoigne/Orp-Jauche »;
- *Considérant les objectifs fixés dans ladite convention et plus spécifiquement la volonté de concrétiser une coopération culturelle territoriale déclinée dans la réforme du décret sur les Centres culturels;
- *Considérant le projet d'extension du Centre culturel de Jodoigne vers Orp-Jauche, approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 15 septembre 2014, et par la Ministre de la Culture, en date du 22 décembre 2015;
- *Considérant la demande de reconduction de reconnaissance 2021-2025 déposée par le Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche le 28 juin 2019;
- *Que le centre culturel a obtenu, début 2021, la reconnaissance par la Ministre de la Culture, Madame Bénédicte Linard, de son projet d'action culturelle et son extension pour les années 2021-2025 avec la garantie d'un financement complet tel que prévu dans le décret des centres culturels de 2013;
- *Considérant l'avenant n°1 approuvé par le Conseil Communal en date du 29 mars 2022;
- *Considérant qu'une subvention de fonctionnement de 30.000,00 euros est sollicitée annuellement auprès de la Commune d'Orp-Jauche;
- *Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2023 de l'asbl Centre Culturel de Jodoigne & d'Orp-Jauche, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 22 juillet 2024, que la subvention accordée en 2023 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- *Considérant qu'un crédit budgétaire de 30.000,00 € est prévu à l'article 76202/332-02 du budget communal ordinaire de l'exercice 2024;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 02 septembre 2024;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02 septembre 2024;
- *Vu la situation financière de la Commune;
- *Après en avoir délibéré;

DÉCIDE :

- Article 1^{er} : D'octroyer un subsidie de fonctionnement d'un montant de 30.000,00 € à l'asbl Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche pour l'exercice 2024.
- Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subsidie.
- Article 3 : De transmettre la présente délibération :
- A l'asbl Centre Culturel de Jodoigne & Orp-Jauche;
 - Au Directeur Financier, pour exécution.

2.10. Octroi d'un subsidie de fonctionnement en faveur de l'asbl Maison des Jeunes d'Orp-Jauche pour l'exercice 2024

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune;

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC);

*Considérant la création de l'asbl Maison des Jeunes d'Orp-Jauche en février 2012 et l'organisation des animations destinées aux jeunes de 12 à 26 ans;

*Considérant qu'il est primordial de maintenir les actions menées avec les jeunes afin de respecter les objectifs fixés et poursuivis par les équipes d'encadrement;

*Considérant que l'asbl Maison des Jeunes d'Orp-Jauche apporte son aide et son soutien à l'Administration communale d'Orp-Jauche dans le cadre de certaines activités cibles comme l'opération Eté Solidaire, notamment;

*Considérant la volonté de la Commune d'Orp-Jauche de soutenir la Maison des Jeunes d'Orp-Jauche en lui octroyant un subside de fonctionnement pour l'exercice 2024;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2023 de l'asbl Maison des Jeunes Orp-Jauche, le Collège a pu attester, en sa séance du 22 juillet 2024, que la subvention accordée en 2023 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.500,00 euros est prévu à l'article 76101/332-02 du budget ordinaire 2024;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas remis, d'initiative, d'avis concernant ce subside;

*Vu la situation financière de la commune;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'octroyer un subside de fonctionnement de 1.500,00 € à l'asbl Maison des Jeunes d'Orp-Jauche pour l'exercice 2024.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'asbl Maison des Jeunes d'Orp-Jauche pour information;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

2.11. Approbation d'un règlement-taxé relatif aux demandes de changement de nom pour les exercices 2024 à 2025

LE CONSEIL,

*Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 §4;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

*Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

*Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom;

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

*Vu les recommandations émises par les circulaires des 20 juillet 2023 et 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour les années 2024 et 2025;

*Considérant que la loi du 7 janvier 2024 transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

*Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois, introduire une demande de changement de nom; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms; que, dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice;

*Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent;

*Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que "Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les

règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune";

*Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe;

*Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom;

*Considérant, dès lors, qu'il convient pour la Commune d'établir une taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

*Considérant la communication du dossier au directeur financier, en date du 27 août 2024, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 août 2024;

*Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

*Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2 : La taxe est due par la personne définie dans la loi du 7 janvier 2024 susvisée qui demande le changement de nom.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3 : La taxe est fixée à 200,00 € par demande.

Article 4 : La taxe est perçue au comptant au moment de la demande de changement de nom contre délivrance d'une preuve de paiement;

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD). Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement:

- Responsable de traitement : la Commune d'Orp-Jauche;
- Finalités du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégories de données : données d'identification;
- Durée de la conservation : la commune d'Orp-Jauche s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclaration par le citoyen et consultation des données du registre national;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune (responsable de traitement).

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Directeur financier et au service de l'État civil.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2.12. Approbation d'un règlement-redevance sur le changement de prénom(s) pour les exercices 2024 à 2025

LE CONSEIL,

*Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;
*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

*Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

*Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

*Vu les recommandations émises par les circulaires des 20 juillet 2023 et 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour les années 2024 et 2025;

*Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

*Considérant que les changements de prénoms sont une compétence communale;

*Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s);

*Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

*Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 août 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} septembre 2024 et joint en annexe;

*Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE :

Article 1^{er}: Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 2 : La demande peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s);

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé à 200,00 euros par demande de changement et/ou d'ajout de prénom(s).

Cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 20 €, si le prénom, conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

Article 4 : Exonération : Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 5 : La redevance est due par la personne qui demande le changement de prénom.

Article 6 : La redevance est payable au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom.

Article 7: A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévu par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD). Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement:

- Responsable de traitement : la Commune d'Orp-Jauche;
- Finalités du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégories de données : données d'identification;
- Durée de la conservation : la commune d'Orp-Jauche s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclaration par le citoyen et consultation des données du registre national;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune (responsable de traitement).

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2.13. 1. Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages – Approbation du coût-vérité réel 2023

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

*Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

*Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

*Vu la décision du Conseil Communal prise en sa séance du 8 novembre 2022 établissant le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2023;

*Considérant que la Commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages;

*Considérant que les services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens;

*Considérant que la Commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur, selon les modalités définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, et ce dans le respect des taux prévus par le décret du 22 mars 2007;

*Que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit se situer entre 95% et 110% pour l'année 2023;

*Vu la décision du Conseil communal du 8 novembre 2022 d'approuver la prévision de calcul du coût-vérité présentée, pour l'année 2023, comme suit:

- Somme des recettes prévisionnelles : 599.471,17 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 602.859,14 €
- Taux de couverture coût-vérité : 99 %

*Considérant les données statistiques de récoltes de déchets transmises à la Commune d'Orp-Jauche par l'Intercommunale du Brabant wallon en date du 5 juillet 2024;

*Que ces données chiffrées ont été confirmées par les agents de l'Administration communale d'Orp-Jauche;

*Considérant l'analyse qui en a été faite;

*Attendu qu'il y a lieu d'établir le calcul du coût-vérité réel précité pour le 15 septembre 2024 au plus tard;

*Considérant que le taux de couverture réel de 101% est un peu plus élevé que prévu aux prévisions budgétaires

*Que cette différence s'explique par les recettes liées à la vente de sacs payants qui sont en réalité moins élevées que celles prévues dans le formulaire du coût vérité prévisionnel 2023;

*Que cela peut s'expliquer par le fait que les citoyens ont probablement acheté plus de sacs PM+C et moins de sacs d'ordures ménagères et que la commune n'a distribué seulement que 467 rouleaux de sacs verts (environ 10% du nombre de rouleaux prévu) ;

*Considérant que, pour l'exercice 2023, la taxe forfaitaire avait été diminuée;

*Compte-tenu des éléments précités:

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le calcul du coût-vérité réel de l'année 2023 comme suit :

- Somme des recettes réelles : 574.958,33 €
- Somme des dépenses réelles : 571.356,85 €
- Taux de couverture coût-vérité : 101 %

Article 2 : De charger le Collège de mettre en œuvre la présente décision en entreprenant les démarches administratives liées à l'envoi du rapport auprès de la Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets de la Région Wallonne.

Article 3 : La présente décision est transmise :

- A la direction des Infrastructures de Gestion des Déchets ;
- Au Directeur financier.

3. MARCHES PUBLICS.

3.1. Marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'amélioration du système d'alerte/alarme incendie dans les établissements scolaires communaux – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €);

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016;

*Considérant que dans le cadre du Plan Général d'Urgence et d'Intervention Communal (PGUIC), et plus spécifiquement du Plan Interne d'Urgence des écoles (PIU), des exercices d'évacuation ont été réalisés les 18 et 25 novembre 2019, ainsi que le 02 décembre 2019 au sein des différentes implantations scolaires communales;

*Que les remarques émises lors de ces premiers exercices d'évacuation portaient:

- sur le caractère inaudible du signal transmis par la centrale incendie dans certains locaux des implantations de Jandrain, Jauche, Marilles, Noduwez et d'Orp-le-Grand (Section Maternelles);
- et sur le dysfonctionnement de la centrale incendie sur le site de Folx-les-Caves;

*Que, dès lors, au vu des éléments précités, il est recommandé:

- d'ajouter des sirènes et des boutons poussoirs (BP) d'alertes sur les sites de Jandrain, Jauche, Marilles, Noduwez et d'Orp-le-Grand (section maternelle) afin d'avoir un signal d'évacuation qui soit audible partout au sein des implantations scolaires précitées;
- pour l'implantation scolaire de Folx-les-caves d'installer une nouvelle centrale incendie et de prévoir un nombre de sirènes et de boutons poussoirs (BP) d'alertes en suffisance;

*Considérant la volonté de réaliser un nouvel exercice sur l'ensemble des sites scolaires au cours du 1^{er} semestre de l'année 2025;

*Qu'il semble opportun de renforcer les installations de détection incendie sur les implantations scolaires préalablement à la tenue de ces exercices;

*Considérant le planning particulièrement chargé des équipes bâtiments du Service Technique Communal, il paraît opportun de confier ce travail à une entreprise extérieure;

*Considérant le cahier des charges N°2024_38 pour le marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'amélioration du système d'alerte/alarme incendie dans les établissements scolaires communaux, rédigé par le Service administratif des Travaux;

*Que ledit cahier des charges tient compte des remarques émises lors de la réalisation des premiers exercices d'évacuation;

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 37.100,00 €, 6% TVA comprise;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 720/724-60 (n° de projet 20240023) et sera financé par un emprunt;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 1^{er} septembre 2024;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier émis en date du 2 septembre 2024;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De réaliser des travaux d'amélioration du système d'alerte/alarme incendie dans les établissements scolaires communaux.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2024_38 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'amélioration du système d'alerte/alarme incendie dans les établissements scolaires communaux, établis par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 37.100,00 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 720/724-60 (n° de projet 20240023) du budget extraordinaire 2024 qui est financé par emprunts.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

3.2. Marché de travaux ayant pour objet le remplacement de la chaudière de la Maison de l'Entité sise rue de la Gare 14b – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €);

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016;

*Considérant qu'à dater du 27 janvier 2024, le bâtiment communal appelé "Maison de l'Entité", sis rue de la Gare 14b, a connu des problèmes de chauffage pour la 3^{ème} fois en l'espace de 3 semaines;

*Considérant que l'installation date de 2008, que l'installateur est tombé en faillite directement après la mise en service, que la chaudière de marque BULEX pose régulièrement problème, que l'installation et sa régulation sont particulièrement complexes depuis sa mise en service;

*Qu'il résulte du rapport d'intervention établi en date du 26 janvier 2024 par l'entreprise en charge de l'entretien des systèmes de chauffage des bâtiments communaux, des églises et du CPAS (2023-2027) que, malgré l'intervention des relais, 2 sur 4 sont toujours en défaut; que de la fumée sort par le bas de la chaudière, celle-ci se mettant constamment en surchauffe;

*Que suivant ledit rapport d'intervention, au regard de l'historique des pannes assez important, survenu sur la chaudière depuis sa mise en service, il est préconisé de remplacer celle-ci, étant entendu qu'il est impossible de garantir, en cas de remplacement des relais, du joint du bac récolteur de condensats et de l'interface de commande de la chaudière, que cela fonctionnera correctement, cette chaudière étant visiblement pleine de «mauvaises surprises»;

*Que vu l'urgence de la situation, l'ASBL chargée de la gestion du bâtiment communal a pris en charge le remplacement des 4 relais et du joint du bac récolteurs de condensat afin de pouvoir continuer à honorer les réservations effectuées en attendant le remplacement de la chaudière préconisée comme la solution optimale afin de garantir une solution économiquement durable;

*Considérant le cahier spécial des charges N° 2024_39 portant sur le remplacement de la chaudière du bâtiment communal appelé "Maison de l'Entité", établie par le Service administratif des Travaux;

*Considérant que l'estimation de ces travaux est de 30.000,00 €, 21% TVA comprise;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 764/724-60 (projet 20240050) du budget extraordinaire 2024 qui est financé par emprunt;

*Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 1^{er} septembre 2024;

*Considérant l'avis favorable/défavorable/réserve rendu par le Directeur financier en date du 2 septembre 2024;

*Compte-tenu des éléments précités;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De lancer un marché de travaux ayant pour objet le remplacement de la chaudière de la Maison de l'Entité.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2024_39 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet le remplacement de la chaudière du bâtiment communal appelé "Maison de l'Entité", situé rue de la Gare 14b, établis par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 764/724-60 (projet 20240050) du budget extraordinaire 2024.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier;
- au Service Travaux pour suite voulue.

3.3. Marché conjoint de travaux ayant pour objet la réfection de la rue Sainte-Barbe (égouttage, trottoirs et voirie) et d'un tronçon de la rue Chavée aux Lapins à Orp-le-Grand dans le cadre du Plan d'investissement communal et du Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal, l'article L1223-1 relatif aux voiries communales et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

*Vu la convention de collaboration entre la Commune d'Orp-Jauche et l'IBW en exécution du contrat d'agglomération signée en date du 3 novembre 2003 et ses Addenda;

*Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé en date du 4 octobre 2010 entre la Région wallonne, la SPGE, l'OAA et la Commune d'Orp-Jauche;

*Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière et ses modifications ultérieures;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 relatif à la sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et ses modifications ultérieures;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016;

*Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2022 relative à l'attribution du marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan PIC 2022-2024 à C2 PROJECT SPRL, Chemin De La Maison Du Roi 30D à 1380 Lasne;

*Vu la décision du Conseil communal du 28 Juin 2022 marquant un accord de principe pour inscrire au Plan d'Investissement communal 2022-2024 les projets suivants:

- Réfection de la rue Sainte-Barbe et d'un tronçon de la Chavée aux Lapins à Orp-le-Grand;
- Réfection du carrefour entre les rues Léon Gramme et de Hannut à Marilles;
- Aménagement des rues Ramoisiaux, Smeers et Vannier;

*Vu la décision du Conseil communal du 28 Juin 2022 marquant un accord de principe pour inscrire au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 les projets suivants:

- Aménagements piétons et cyclables à la rue Sainte-Barbe tels que décrits dans la fiche PIC Réfection de la rue Sainte-Barbe et d'un tronçon de la Chavée aux Lapins à Orp-le-Grand;
- Aménager des connexions piétonnes sur le pourtour et les traversées des branches du carrefour entre les rues Léon Gramme et de Hannut à Marilles tel que décrit dans la fiche PIC Réfection du carrefour entre les rues Léon Gramme et de Hannut à Marilles;
- Extension des trottoirs dans le cadre de la mise en circulation à sens unique de la rue Jules Hagnoul;
- Réfection des trottoirs dans les rues Ramoisiaux, Smeers et Vannier tel que décrit dans la fiche PIC Aménagement des rues Ramoisiaux, Smeers et Vannier;

*Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2022 marquant un accord de principe pour introduire un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 rectificatif, en adaptant dans le cadre du Plan rectificatif, les projets suivants :

- Aménager des connexions piétonnes sur le pourtour et les traversées des branches du carrefour entre les rues Léon Gramme et de Hannut à Marilles tel que décrit dans la fiche PIC Réfection du carrefour entre les rues Léon Gramme et de Hannut à Marilles, en créant un mobipôle.
- Extension des trottoirs dans le cadre de la mise en circulation à sens unique de la rue Jules Hagnoul, en réalisant une zone 30 ;

*Vu le courrier du 12 juin 2023 du Ministre wallon du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures informant de l'approbation du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 rectifié et que le montant maximal s'élève à 408.992,51€ et invitant la Commune à débiter l'étude des projets retenus et à organiser les réunions d'avant-projet;

*Vu le courrier du 12 juin 2023 du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville informant de l'approbation du plan d'investissement communal 2022-2024 rectifié et que le montant maximal s'élève à 781.033,86€ et invitant la Commune à débiter l'étude des projets retenus et à organiser les réunions d'avant-projet;

*Considérant que les documents de marché comprenant le cahier des charges N°2024_36, le projet de publication et l'estimation financière s'y rapportant ont été approuvés par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2024;

*Considérant que la démarche de subsidiation impliquait de transmettre le projet définitif (repreant l'ensemble des documents de marché), avalisé par le Conseil communal, aux autorités subsidiantes avant le 30 juin 2024, avant de lancer le marché de travaux;

*Considérant le courrier du 26 juillet 2024 du Service Public de Wallonie – Département des Infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés – relatif à l'approbation du projet tout en mentionnant quelques remarques et invitant à apporter les modifications nécessaires ;

*Que lesdites remarques portent principalement sur :

- le projet d'avis de marché,
- sur la modification de la législation relative à la gestion des déchets et à l'environnement,
- sur le contenu des documents à joindre à l'offre

- sur le montant du cautionnement et notamment un poste du cautionnement complémentaire,
- sur les postes soumis au plan qualité
- sur le phasage du délai d'exécution
- sur la fourniture de précisions quant à la profondeur des terrassements et au pavage en pierres naturelles

- sur l'apport de précisions au niveau des plans

- sur la nécessité de revoir certains postes du métré (avec indice C)

*Qu'au niveau de l'organisation, il ne semble pas opportun de détailler/préciser le phasage du projet;

*Qu'il paraît opportun de préciser les plans au regard des remarques formulées par la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie;

*Considérant que, conformément à la procédure, l'ensemble du dossier projet a été transmis pour approbation à la SPGE en date du 11 juin 2024;

*Considérant le courrier du 13 juin 2024 du Service Assainissement & Investissement de l'in BW sclr intercommunale, agissant pour le compte de la SPGE, approuvant les conditions et le mode de passation du projet moyennant la prise en compte de certaines remarques;

*Que les remarques ne modifient en rien le projet en lui-même mais qu'il s'agit d'apporter des précisions à certains postes;

*Qu'il s'avère, dès lors, indispensable de revoir le cahier des charges pour tenir compte des remarques formulées eu égard à la réalité du chantier;

*Considérant le cahier des charges N°2024_41 - (réf auteur de projet 2M22 - 051) - relatif au marché de travaux conjoint ayant pour objet la réfection et l'égouttage de la rue Sainte-Barbe et d'un tronçon de la rue Chavée aux Lapins dans le cadre du Plan d'investissement communal et du Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité 2022-2024, rédigé par le C2 PROJECT SPRL, dans le cadre du marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan PIC 2022-2024;

*Considérant que le montant estimé du marché de travaux s'élève à 904.771,95€ hors TVA ventilés comme suit:

- 68.399,25 euros HTVA pour les travaux d'égouttage à charge de la SPGE;

- 836.372,70 euros HTVA ou 1.012.010,97 euros 21% TVA comprise pour les travaux de réfection de «voirie» qui sont répartis comme suit:

- 630.526,46 euros 21% TVA comprise dans le cadre du PIC 2022-2024;

- 108.694,00 euros 21% TVA comprise dans le cadre du PIMACI – Vélo 2022-2024;

- 272.790,51 euros 21% TVA comprise dans le cadre du PIMACI – Piéton 2022- 2024;

*Considérant que suivant le courrier du 26 juillet 2024 l'intervention maximale régionale au stade projet est de :

- 396.981,07€, 21% TVA comprise dans le cadre du PIC;

- 95.650,72€, 21% TVA comprise dans le cadre du PIMACI – Vélo;

- 239.399,20€, 21% TVA comprise dans le cadre du PIC, soit une estimation maximale pour l'intervention régionale de 732.030,99 euros 21 %TVA comprise;

*Considérant qu'au vu du montant estimé du marché et son objet, il est proposé de passer un marché de travaux conjoint, par procédure ouverte:

- la Commune intervenant en qualité de pouvoir adjudicateur « pilote » et maître d'ouvrage pour la partie «voirie»;

- l'inBW sclr intercommunale intervient comme maître d'ouvrage délégué pour la partie «égouttage»;

- la SPGE intervient comme pouvoir subsidiant pour la partie «égouttage»;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20220041) et sera financé en partie par le fonds de réserve et en partie par emprunts;

*Qu'il est proposé d'approuver le projet de réfection de la rue Sainte-Barbe (égouttage, trottoirs et voirie) et d'un tronçon de la rue Chavée aux Lapins à Orp-le-Grand, tel qu'adapté par le bureau C2 PROJECT SPRL, comprenant le cahier des charges N°2024_41 - (réf auteur de projet 2M22 - 051), les documents de marché, le projet de publication, et l'estimation financière s'y rapportant;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 1^{er} septembre 2024;

*Considérant l'avis favorable/défavorable/réservé du Directeur financier émis en date du 4 septembre 2024;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE :

- Article 1^{er} : D'approuver le projet de réfection de la rue Sainte-Barbe (égouttage, trottoirs et voirie) et d'un tronçon de la rue Chavée aux Lapins à Orp-le-Grand tel qu'adapté dans le cadre du PIC/PIMACI 2022-2024.
- Article 2 : D'approuver le cahier des charges N°2024_41- (réf auteur de projet 2M22- 051), établi par l'auteur de projet, C2 PROJECT SPRL, Chemin De La Maison Du Roi 30D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 904.771,95 € hors TVA.
- Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte, la Commune intervenant en qualité de pouvoir adjudicateur «pilote» et maître d'ouvrage pour la partie «voirie», l'inBW scrl intercommunale comme maître d'ouvrage délégué pour la partie «égouttage» et la SPGE comme pouvoir subsidiant pour la partie «égouttage», le SPW-MI comme pouvoir subsidiant pour la partie «voirie».
- Article 4 : De charger le Collège communal de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- Article 5: D'engager la dépense par le crédit prévu à l'article 421/731-60 (projet 20220041) du budget extraordinaire 2024.
- Article 6 : De financer cette dépense par le montant inscrit à l'article 421/961-51 (n° de projet 20220041) financé par emprunts et à l'article 06089/995-51 (20220041) financé par le fonds de réserve du budget extraordinaire 2024.
- Article 7: De transmettre la présente décision :
- au Directeur financier ;
 - au Service Travaux pour suite voulue
 - à la SPGE.

3.4. Adhésion à l'accord cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles – Approbation

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- *Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2 & 47 ;
- *Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- *Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- *Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- *Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achats centralisés » ;
- *Vu le courrier adressé aux Communes par la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif au nouvel accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources agissant ainsi en qualité de centrale d'achat;
- *Considérant qu'il est proposé aux Communes d'adhérer à cette nouvelle centrale d'achats afin de bénéficier de réduction pour l'achat de livres et autres ressources pédagogiques pour une durée de 4 ans (2025-2029);
- *Que ce mécanisme permet également de simplifier les procédures administratives relatives aux marchés publics;
- *Considérant que l'entité adhérente reste libre d'acheter des livres par d'autres procédures de passation de marché si elle le souhaite;
- *Considérant que les Communes sont invitées à se manifester pour le 1^{er} octobre 2024 et à transmettre la décision de l'organe décisionnel pour le 8 novembre 2024 au plus tard;
- *Considérant que les remises prévues dans le cadre de cet accord seront de 12,5 % maximum pour les ouvrages généraux, 10% pour les livres et médias adaptés au handicap et de 5% pour les livres scolaires et pédagogiques;
- *Considérant qu'en sa séance du 1^{er} juillet 2024, le Collège a marqué son intérêt pour adhérer à cet accord-cadre;

*Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se positionner sur l'adhésion susmentionnée et de transmettre la décision à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la période 2025-2029;

*Considérant qu'il est intéressant d'adhérer à cet accord-cadre pour des raisons de simplification administrative et pour bénéficier de certaines réductions lors des acquisitions;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}: D'adhérer à l'accord-cadre proposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif à la fourniture de livres et autres ressources, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Article 2: De transmettre la présente décision :

- Au Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles;
- Aux services Finances de l'enseignement;
- Au Directeur financier.

4. TRAVAUX.

4.1. PIC/PIMACI 2022-2024 : Réfection de la rue Sainte-Barbe et d'un tronçon de la rue Chavée aux Lapins à Orp-le-Grand – Convention de mise à disposition du domaine routier régional –

Approbation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les décisions du Conseil communal du 25 juin 2024 et du 10 septembre 2024 approuvant le projet de réfection de la rue Sainte-Barbe (égouttage, trottoirs et voirie) et d'un tronçon de la rue Chavée aux Lapins à Orp-le-Grand ;

*Que le projet prévoit l'aménagement partiel du trottoir, la réfection du carrefour et l'implantation d'un nouveau passage pour piétons;

*Considérant que le carrefour à réaménager est formé par la route régionale N279 et les rues Chavée aux Lapins et Sainte-Barbe;

*Qu'une partie de l'aménagement du trottoir, du carrefour et de l'implantation du passage pour piéton projetés sont destinés à être créés sur l'assiette de la voirie régionale;

*Considérant qu'il ressort du courrier du 26 juillet 2024 du Service Public de Wallonie – Département des Infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés – que les travaux s'effectuant le long d'une voirie régionale, en l'occurrence la RN279, il convient d'obtenir l'autorisation du gestionnaire de la voirie, et d'établir avec lui une convention en vue de garantir la pérennité de l'investissement;

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 notamment l'article 82, §1^{er},10^o, relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

*Considérant le projet de convention de mise à disposition du domaine routier régional transmis par le Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures (SPWMI), District Routier d'Ottignies (D.143.11);

*Que la portion du domaine routier régional concernée est située entre les bornes BK 14,910 et 14,960;

*Que le gestionnaire de voirie propose de mettre à disposition, à titre gratuit et pour une durée déterminée de 5 ans, l'assiette nécessaire à la réalisation de l'aménagement partiel du trottoir, l'implantation d'un nouveau passage pour piéton sur la partie communale et marquage de la traversée cyclable le long de la route régionale;

*Que la mise à disposition prendra fin à la réception provisoire des travaux sur le domaine public régional concerné;

*Que les obligations de la Commune sont les suivantes:

- soumettre au préalable une description technique du projet afin de vérifier la conformité de celui-ci au domaine public régional,
- assurer le financement, la réalisation et la surveillance des travaux d'aménagement ainsi que la réception de ceux-ci,
- toute modification ultérieure des ouvrages, ou de leur affectation ne peut intervenir que moyennant l'accord préalable du gestionnaire de voirie,
- prendre en charge les frais d'entretien ordinaire et extraordinaire des trottoirs dont notamment :
 - le nettoyage, le brossage du trottoir,
 - l'entretien des éventuelles plantations,

- l'entretien hivernal,
- les réparations du revêtement,
- l'entretien du système d'évacuation des eaux de voirie (filets d'eau et avaloirs) après le déroulement de manifestations organisées par la Commune.

*Que le gestionnaire de voirie s'engage à respecter l'intégrité des aménagements réalisés par la Commune pendant toute la durée de la mise à disposition;

*Considérant qu' au terme de la convention, la Région devient totalement propriétaire des aménagements réalisés par la Commune sans paiement d'indemnité.

*Considérant que les parties peuvent convenir de prolonger la durée et les effets de la présente convention par avenant;

DÉCIDE :

Article 1^{er}: D'approuver la convention de mise à disposition du domaine routier régional établie entre le Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, District Routier d'Ottignies (D.143.11), et la Commune d'Orp-Jauche relative à la mise à disposition du domaine routier régional telle que reprise ci-dessous:

«(...)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE ROUTIER REGIONAL

Entre :

La «**Région wallonne**» - Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, District Routier d'Ottignies (D.143.11), sise Avenue des Droits de l'Homme, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve, représentée valablement par ir Jean-Marc JADOT, Directeur, ci-après dénommée: «La Région»

Et :

La Commune de Orp-Jauche représentée son Collège communal valablement représentée dont le siège est situé à 1350 Orp-Jauche, Place Communale 1, représentée par son Bourgmestre, **Hugues GHENNE**, et sa Directrice générale, **Sabrina SANTUCCI**, ci-après dénommée « la Commune »

PREAMBULE

*Vu que dans le cadre des travaux d'aménagements du carrefour formé par les routes N279, et les rues Chavée aux Lapins et rue Sainte-Barbe à Orp-Jauche, la Commune projette de procéder à l'aménagement partiel du trottoir, la réfection du carrefour et l'implantation d'un nouveau passage pour piéton;

*Vu que ce projet est financé par la Commune dans le cadre d'un projet d'investissement communal, éligible auprès des services de la Région;

*Vu qu'une partie de l'aménagement du trottoir, du carrefour et de l'implantation du passage pour piéton projetés sont destinés à être créés sur l'assiette des voiries régionales;

*Vu l'article 82, §1^{er} – 10° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

*Les aménagements prévus se situent sur la N279 (entre BK 14,910 et 14,960) au carrefour avec les rues Chavée aux Lapins et rue Sainte-Barbe;

*Un plan de l'aménagement prévu se trouve en annexe de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

La Région met à disposition de la Commune de Orp-Jauche, à titre gratuit et pour une durée déterminée de 5 ans, l'assiette nécessaire à la réalisation de l'aménagement partiel du trottoir, l'implantation d'un nouveau passage pour piéton sur la partie communale et marquage de la traversée cyclable le long de la route régionale.

Cette mise à disposition prendra fin à la réception provisoire des travaux sur le domaine public régional, délivrée par le SPW pour cette partie.

Article 2 – Obligations de la Commune

Préalablement à toute exécution la Commune soumet préalablement à la Région une description technique du projet afin de vérifier la conformité de celui-ci au domaine public régional.

La Commune assure le financement, la réalisation et la surveillance des travaux d'aménagement ainsi que la réception de ceux-ci.

Toute affectation, par la Commune, des emplacements visés à d'autres fins que celles prévues ci-avant, ou toute modification ultérieure des ouvrages, ne peut intervenir que moyennant l'accord préalable de la Région.

Durant la période de mise à disposition la Commune prend en charge les frais d'entretien ordinaire et extraordinaire des trottoirs dont notamment :

- le nettoyage, le brossage du trottoir,
- l'entretien des éventuelles plantations,
- l'entretien hivernal,
- les réparations du revêtement,
- l'entretien du système d'évacuation des eaux de voirie (filets d'eau et avaloirs) après le déroulement de manifestations organisées par la la Commune.

Article 3 – Obligations de la Région

La Région s'engage à respecter l'intégrité des aménagements réalisés par la Commune pendant toute la durée de la mise à disposition.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, réputé bien connu des parties, sans garantie de l'absence de vices apparents ou cachés, et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui pourraient les avantager ou les grever.

Article 4 - Responsabilité

La Commune s'engage à assumer, à ses frais, risques et périls, et à l'entière décharge de la Région, ses obligations de sécurité et de commodité du passage.

Article 5 – Occupation du domaine public régional

La Région demeure seule compétente pour accorder ou refuser toute autorisation d'occupation du domaine public temporaire ou permanente telle que visée par le décret du 19 mars 2009 relatif à la préservation du domaine public régional, en ce compris toute autorisation d'exécution de chantiers au sens du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la programmation et la coordination des chantiers sur, sous et/ou au-dessus des voiries et cours d'eau.

La Région concerte et informe la Commune lorsqu'elle délivre une autorisation telle que prévue par l'alinéa précédent.

Article 6 – Mesures d'office

Si la Commune manque à une de ses obligations prévues par la présente convention, la Région lui adresse une mise en demeure avec un délai d'exécution.

En cas d'inexécution persistante, la Région se substitue à la Commune afin de préserver l'intégrité du domaine public régional et prend les mesures d'office qui s'imposent aux frais de la Commune.

Article 7 – Fin de la convention

La présente convention prend fin, sans préavis, au terme prévu par l'article 1^{er} de la présente convention, à l'issue de cette période, la Région devient totalement propriétaire des aménagements réalisés par la Commune sans paiement d'indemnité.

Les parties peuvent convenir de prolonger la durée et les effets de la présente convention par avenant.

Article 8 – Clause d'élections de for

Les deux parties s'engagent à régler amiablement tout litige lié à l'interprétation et à l'application de la présente convention.

A défaut, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire provincial du Brabant Wallon sont compétents pour connaître de ces litiges (...) ».

Article 2: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3: De transmettre copie de la présente décision au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, District Routier d'Ottignies (D.143.11), sise Avenue des Droits de l'Homme, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve.

5. PATRIMOINE.

5.1. Rétrocession en faveur de la Commune d'Orp-Jauche des ouvrages de voirie sis rue de la Station n°1 – Décision de principe

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Considérant le permis d'urbanisation délivré, en date du 26 avril 2021, à la SCRL LWA INVEST, établie Avenue Minerve n°31 bte 21 à 1190 Bruxelles, pour la transformation d'un ensemble bâti en 12 logements avec cours, parkings et jardins d'un bien sis à 1350 Orp-Jauche, rue de la Station n°

1

cadastré 1ère Division, Section D, n°62K;

*Considérant que la demande de permis d'urbanisation précitée prévoyait la réalisation complète de l'élargissement de l'assiette du trottoir existant et de la réfection, en pavés de bétons gris, de l'ensemble du trottoir situé à l'avant du bien (à l'exception de la zone située devant le porche d'entrée dont les pavés naturels seront maintenus et à l'exception de la zone à végétaliser);

*Que les frais relatifs à ces aménagements (trottoirs, dégagements et plantations) sont à charge du demandeur;

*Considérant qu'il était également convenu de la rétrocession gratuite des emprises de l'aménagement du trottoir une fois ce dernier complètement réalisé et réceptionné, et ce avant la vente ou la location des logements à créer;

*Considérant que les travaux d'aménagements sont terminés;

*Considérant le plan de délimitation réalisé le 15 mai 2020 par l'architecte Michel HERNALSTEEN;

*Que la l'assiette de voirie à rétrocéder à la Commune dispose d'une contenance de 10,40 m² (cf zone 5 du plan du 15 mai 2020);

*Considérant que le contrôleur des travaux, en date du 26 juillet 2024, a marqué son accord sur le plan précité et les travaux effectués et qu'il peut être considéré que les travaux de voirie ont été effectués conformément aux attentes;

*Qu'il convient donc de procéder à la rétrocession des ouvrages conformément aux conditions énoncées dans le permis d'urbanisme ;

*Considérant que les frais liés à cette transaction seront pris en charge par le lotisseur, la SCRL LWA INVEST;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 2 septembre 2024;

*Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 2 septembre 2024;

*Vu les éléments précités;

DÉCIDE :

Article 1^{er}: D'accepter, pour cause d'utilité publique, la rétrocession, à titre gratuit, de l'assiette de voirie sise rue de la Station 1 à Orp, d'une contenance de 10,40 m² telle que reprise au plan de délimitation (en zone 5) établi le 15 mai 2020 par l'architecte Michel HERNALSTEEN

Article 2 : De porter à charge de la SCRL LWA INVEST l'ensemble des frais liés cette rétrocession.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A la SCRL LWA INVEST;
- Aux notaires Cayphas et Hayez ;
- Au Directeur financier.

HUIS CLOS.

La séance est levée à 21 heures et 05 minutes.

La Secrétaire,

(sé) Sabrina SANTUCCI

Pour le conseil,



Le Président,

(sé) Olivier MAROY
